

sien et Jehan – lui  
pourrait penser, à la  
de-Anciaux<sup>10</sup> – qui  
sien est son prénom  
est en effet typique  
D'autre part, il est  
1<sup>er</sup> avril 1505. À  
naissance d'un prénom  
omme est-il parfois  
des actes, c'est le  
sien n'apparaissant  
en semble être un  
revêt un caractère

Jehan-Vaspasien va  
patronyme. Le plus  
de Montpellier date  
qui a manifestement  
e à la faculté de  
i furent entreprises  
mur le 12 novembre

en étaient réduits à  
enveloppant leur  
comme Namurois

concourent surtout à  
26, p. 131.

as ayant vécu entre l'an

s le premier acte où il  
r en 1498, il est appelé  
en 1504, *maistre Jehan*  
lettres de légitimation,  
en 1516, *maistre Jean*  
de Montpellier, etc.  
Jehan Servais dit de

novembre 1504, dans  
tation de la formation  
lui attribue ce surnom.  
de Montpellier étaient  
formation précédant la  
n soit parti étudier à

certes, mais à demi. C'était cependant sans compter sur la mise au jour d'un acte essentiel quant à leurs origines, qui avait malheureusement échappé aux minutieuses recherches entreprises pour la réalisation des deux *Recueils* sur la famille. L'acte, pourtant clairement référencé et même retranscrit dans le fonds Huart<sup>14</sup>, fut sans doute noyé dans l'énorme masse de documents dépouillés, analysés et résumés à cette occasion.

*Maistre Jean de Montpellier* est en effet cité le 14 avril 1516 comme *homme de loy et de lignage* du comté de Namur, dans une copie d'acte authentiquée par notaires, fournie à titre de pièce justificative dans le cadre de la grande enquête sur les familles lignagères du comté de Namur, entreprise en 1589-1590<sup>15</sup>. Un autre élément qui aurait pu mettre la puce à l'oreille est qu'il est qualifié sur sa pierre tombale, et dans l'un ou l'autre acte, d'*homme honorable*, qualification généralement et ordinairement attribuée aux *hommes de loy et de lignage*<sup>16</sup>.

Le document en question est une sentence rendue par le bailli et les *hommes de loy et lignage* du château de Namur : *A tous ceux qui ces pntes [fett]res verront Jacques de Samseilles [Senzeilles]<sup>17</sup>, escuier, vicomte Dablen [Aublain], seigneur de Mamègle [Mesnil-Église] et Dausoye, lieutenant de monseigneur de Berghe de Wouwe [Woude] et de Waure [Wavre], premier chambellain de l'empereur, gouverneur et souverain bailly du pays et comté de Namur<sup>18</sup>, salut / Come procès feust*

<sup>14</sup> OGHB, Fonds Huart, XVIII, *verbo* Montpellier, et XXVIII, Annexes, pp. 137-143.

<sup>15</sup> AGR, Conseil privé espagnol, microfilm 1996 (ancien carton 1337), jugement du Souverain Bailliage de Namur du 15 avril 1516, pièces justificatives de l'enquête, bailliage de Wasseiges. Il est impossible de donner une référence plus précise vu l'absence de numéro des folios, mais l'acte figure à la fin du microfilm, lequel reprend des documents sans classement apparent. L'en-tête du document porte : *Sentence des ballif et homes de loy et de lignaige du chastel de Namur du XV<sup>e</sup> dapril lan XV<sup>e</sup> et seize après pasques.*

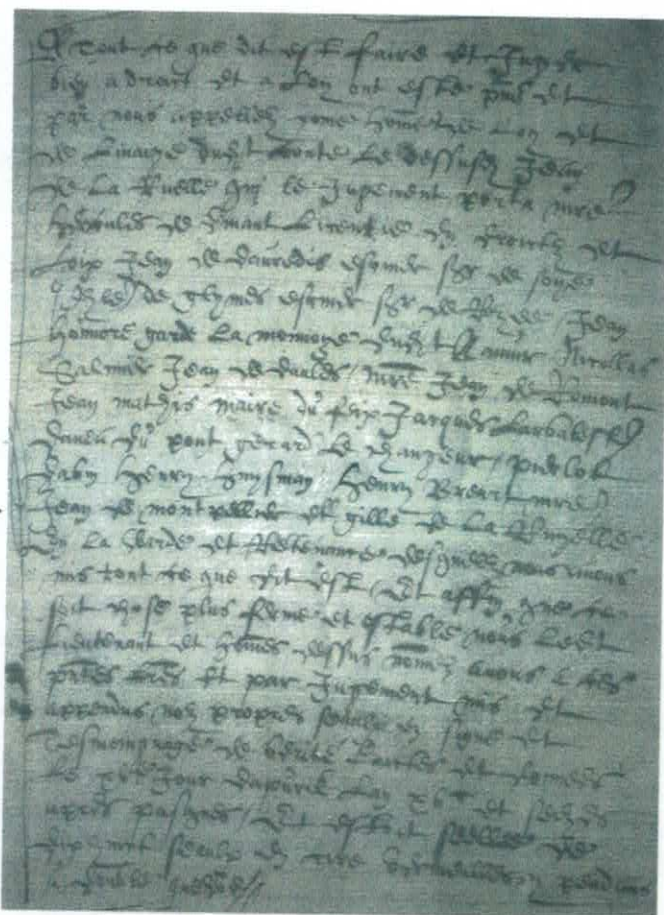
<sup>16</sup> P. Rops, *Les hommes de loy et de lignage du comté de Namur*, dans *ASAN*, t. XX, 1893, p. 295. L. Genicot, *L'Économie rurale namuroise au Bas Moyen Âge*, t. II, Louvain, 1975, p. 283.

<sup>17</sup> Jacques de Senzeilles (1467-1524), vicomte d'Aublain, seigneur de Saint-Martin, Daussois, Mesnil-Église, bailli du château de Montaigle (1488-1505), de Bouvignes (1498-1507), lieutenant-gouverneur du comté de Namur (1485-1524, avec interruption), député des États généraux du comté de Namur (1503), fils de Jacques et de Catherine de Boussu, x A) Jeanne d'Ève, x B) Agnès de Glymes dite de Berghes, fille naturelle de Jean de Berghes (A. Soupart, *Les seigneurs de la noble famille de Senzeilles*, 1997, pp. 12-13 ; G. Baurin, *Les Lieutenants-Gouverneurs du Comté de Namur 1430-1773*, Namur, 1987, p. 118 ; M. Belvaux, *Généalogie de la famille de Villers-sur-Lesse (de Severy, d'Ève et de Walzin)*, dans *Le Parchemin*, 2000, p. 249).

<sup>18</sup> Jean de Glymes de Berghes, seigneur de Walhain, Woude, Wavre, Houtain, Bierbais, Berg-op-Zoom, Grimberghe, Glymes, Melin, Opprebais, Velp, Dormael etc., chevalier de la Toison d'Or, capitaine général, souverain bailli et gouverneur du comté de Namur, premier chambellan de l'empereur Maximilien et chambellan de l'archiduc



pms naguères meu par devant nous et les homes de loy et de lignage dudit pays et Conté. (...).



**Extrait de la copie du jugement du Souverain Bailliage de Namur du 15 avril 1516**

Jehan de Montpellier y apparaît en tant qu'homme de loy et de lignage du comté de Namur

© AGR, Conseil privé espagnol, microfilm 1996.

Philippe, décédé en 1531, x Adrienne de Brimeu, fille de Guy, seigneur d'Humbercourt, comte de Meghem, gouverneur de Namur. Il est donc le beau-père de Jacques de Senzeilles précité (ANB, 1879, pp. 194-195 ; G. Baurin, *Les Gouverneurs du Comté de Namur 1430-1794*, Namur, 1984, pp. 80-92 et 107-113).

Elle concerne Longchamp)<sup>19</sup> (derniers contest faire contribuer exploite des ter Liernu le range le point de vue qu'il a été appr lignage le 1<sup>er</sup> n esté tenu homm servage bastar jusques au qua et habitants lo home de basse le requérant ser vive noblement sur ses biens, se

La fin de l' lignage du cor Senzeilles : (... ont esté pns et Conté, le dessu de Dinant, lices Soye, Ph<sup>e</sup> de ( monnoye dudit

<sup>19</sup> Jean de Ferne bâtard de Jean de Warnier de Longc descendaient en di Victorieux pour av Jean de Fernelmo transmettait pas p 2005, pp. 333-387

<sup>20</sup> Hercule de Di des comtes de Nam p. 410).

<sup>21</sup> En réalité, Ph terre et seigneurie Glin(n)es, x Jehem

<sup>22</sup> Jean Honoré, Namur (1486), m seigneurie de Harr Béatrix de Halloy n° 215, pp. 146-14

<sup>23</sup> Nicolas Salm conseil de Namu



Elle concerne un différend survenu entre Jean de Fernelmont (dit de Longchamp)<sup>19</sup> et les *mannans et habitans du villaige de Liernu*. Ces derniers contestent la qualité lignagère de Fernelmont et entendent le faire contribuer aux tailles et contributions. Ils invoquent le fait qu'il exploite des terres *daultruy*, et que sa qualité de bourgeois du village de Liernu le range dans la catégorie des *hommes de basse loy*. Jean conteste le point de vue des manants de Liernu et ne manque pas de rappeler qu'il a été approuvé *en quatre degrez* comme *gentilhomme de loy et de lignage* le 1<sup>er</sup> mai 1515. Il est finalement jugé que ledit Longchamp a *esté tenu homme de loy et de linaige issu de chevalier et de dame sans servage bastardise ne aultre vilaine tache du costé de sa dte mère, jusques au quatriésme degrez, et qua tort et sans cause iceulx mannans et habitants lont assiz avec eulx a cotte et portion de la taille comme home de basse loy*. L'assiette de la taille est ainsi révoquée et à l'avenir le requérant sera *quitte et exempt de contribuer aux aydes, pourvu quil vive noblement comme doit faire ung noble homme de loy et de linaige sur ses biens, sans servitude ne tenir et labourer terres daultruy*.

La fin de l'acte reprend l'énumération des *hommes de loy et de lignage* du comté ayant prononcé le jugement au côté de Jacques de Senzeilles : (...) *A tout ce que dit est faire et juger bien a droict et a loy, ont esté pns et par nous appelez come homes de loy et de linaige dudt Conté, le dessusdt Jean de la Ruelle quy le jugement porta, m<sup>re</sup> Hercules de Dinant, licencie en droictz et loiy<sup>20</sup>, Jean de Daurebis, escuier, s<sup>r</sup> de Soye, Ph<sup>le</sup> de Glymes, escuier, s<sup>r</sup> de Rozée<sup>21</sup>, Jean Honnoré, garde la monnoye dudt Namur<sup>22</sup>, Nicollas Salmier<sup>23</sup>, Jean de Daules, m<sup>re</sup> Jean*

<sup>19</sup> Jean de Fernelmont dit de Longchamp était fils de Saül de Longchamp, lui-même bâtard de Jean de Longchamp, chevalier, et de Marie de Longchamp, elle-même fille de Warnier de Longchamp, échevin de Namur, et de Catherine d'Acosse. Ces Longchamp descendaient en droite ligne de Jean Meeuwe, bâtard du duc Jean I<sup>er</sup> de Brabant dit le Victorieux pour avoir remporté la bataille de Woeringen en 1288. C'est par sa mère que Jean de Fernelmont fut approuvé *homme de loy et de lignage* car cette qualité ne se transmettait pas par bâtardise (Comte B. d'Ursel, *Les Dongelberg*, dans *Le Parchemin*, 2005, pp. 333-387).

<sup>20</sup> Hercule de Dinant, président du Conseil de Namur (Ch. Piot, *Inventaire des chartres des comtes de Namur anciennement déposées au château de cette ville*, Bruxelles, 1890, p. 410).

<sup>21</sup> En réalité, Philippe de Glines (qui n'est pas un Glymes), lequel relève en 1508 la terre et seigneurie de Rosée par décès de Guillaume de Rumynes, fils de Guillaume de Glin(n)es, x Jehenne Postin.

<sup>22</sup> Jean Honoré, échevin du Feix (1477-1484), de Namur (1481-1487), bourgmestre de Namur (1486), membre du Conseil de Namur et garde de la monnaie, receveur de la seigneurie de Ham-sur-Sambre, fils de Jean, échevin de Namur, et d'Élise de Pontillas, x Béatrix de Halloy (H. de Radiguès, *Les Échevins de Namur*, dans *ASAN*, t. XXV, 1905, n° 215, pp. 146-147).

<sup>23</sup> Nicolas Salmier, émancipé en 1476, seigneur de Celles et de Vedrin, membre du conseil de Namur, lieutenant-bailli de Fleurus (1518), x Jehanne de Vaulx, dame



de Romont<sup>24</sup>, Jean Mathis, maire du Feix, Jacques Larbalest<sup>25</sup>, Danaea du Pont<sup>26</sup>, Gérard Lechangeur<sup>27</sup>, Pierlot Davin<sup>28</sup>, Henry Huysman, Henry Breart/ m<sup>re</sup> Jean de Montpellier et Gille de la Ruyelle<sup>29</sup>. (...).

À l'acte original étaient appendus les sceaux de Jacques de Senzeilles et des dix-sept *hommes de loy et de lignage* précités. Nous pouvons présumer que celui de Jean de Montpellier représentait les mêmes armoiries que celles figurant sur sa pierre tombale, lesquelles sont toujours portées par la famille à l'heure actuelle.

Les *hommes de loy et de lignage* du comté de Namur ont été étudiés par plusieurs érudits<sup>30</sup>, la principale étude étant celle du professeur Léopold Genicot dans le tome II de son *Économie rurale namuroise au Bas Moyen-âge*. Ce n'est qu'à partir de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle qu'on les voit apparaître comme tels dans les documents.

À l'instar d'Hervé Douchamps, on peut définir le *lignage* au comté de Namur comme un « ensemble des descendants légitimes namurois, jusqu'au 7<sup>e</sup> degré inclus, d'un chevalier ». Nous connaissons environ

d'Aishe-en-Refail (R. Goffin, *Généalogie de la famille Salmier*, dans *ASAN*, t. LI, 1962-1963, pp. 94-96).

<sup>24</sup> Maître Jean de Romont, légitimé en 1530, mayeur de la cour Notre-Dame, membre du Conseil de Namur (1500), échevin de Namur (1511-1512), auteur de deux répertoires, l'un sur les fiefs du comté vers 1500, l'autre sur les biens des hôpitaux de Namur, fils naturel de Nicolle, prêtre, et de Barbe de Saublon. Il a épousé Gilles (Gillette) Michault (H. de Radiguès, *op. cit.*, n° 244, pp. 174-175).

<sup>25</sup> Jacques l'Arbalétrier, échevin du Feix (1500), bourgmestre de Namur (1504), échevin (1512-1513), lieutenant-mayeur (1518-1519), fils de Jean et de Marie Le Thourier, x A) Marguerite aux Brebis, x B) Antoinette de La Haye (H. de Radiguès, *op. cit.*, n° 247, pp. 177-178).

<sup>26</sup> Sans doute Danaea du Pont, échevin de la Cour Notre-Dame (1525-1532), du Feix (1512-1527), de Namur (1533-1543), lieutenant-mayeur de Namur (1533-1543), fils de Daniel, et de Marguerite Le Thourier, x Jacqueline de Forville, remariée à Jean de Velaine (H. de Radiguès, *op. cit.*, n° 283, p. 208).

<sup>27</sup> Gérard du Saultoir dit le *Chambgeur*, receveur des domaines de Samson (1493-1528) et échevin de Namur (1520-1522) (H. de Radiguès, *op. cit.*, n° 267, p. 194).

<sup>28</sup> Pierlot Davin (*Daven*), échevin du Feix (1494-1511) et de Namur (1499-1501), fils de Jean et de Jeanne de Huy, x Marguerite de Loyers (H. de Radiguès, *op. cit.*, n° 236, p. 166).

<sup>29</sup> Gilles de la Ruyelle vendit en 1524 l'avouerie de Bouge et de Beez à Jehan de Montpellier. C'est probablement lui qui épousa Marie de Longchamps, fille naturelle de Guy, seigneur de Fernelmont, Dompierre, Laloux et Coria (Comte B. d'Ursel, *op. cit.*, p. 374). Il est probablement frère de Jean, précité.

<sup>30</sup> Notamment : L. Genicot, *op. cit.*, pp. 251-291 ; P. Rops, *op. cit.*, pp. 273-309 ; Baron M. Houtart, *Une enquête sur les gens de lignage du comté de Namur en 1589-1590*, dans *Mélanges Camille de Borman*, Liège, 1919, pp. 405-418 ; H. Douchamps, *Schéma d'une étude généalogique des lignages namurois*, dans *ASAN*, t. LXVI, 1989, pp. 169-187 ; L. Verriest, *Noblesse. Chevalerie. Lignages*, Bruxelles, 1959, pp. 109-119 et 167-181. Voyez aussi à l'OGHB : Fonds Huart, XXVIII, Annexes, et le Fichier Léon Douchamps, *Hommes de loy et de lignage du comté de Namur*.

quatre-vingts chevaliers XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles. À personnel, n'impliquant pas Cela explique qu'une cependant, au début de tous les descendants masculine, un statut proche de la noblesse disparition des adoubeurs durant la première mo

En matière d'impôts l'exemption des taxes manandise, de mortuaires d'avouerie, des amendes des logements de sol

En d'autres termes exaction<sup>36</sup>. Sur la présidence du soubre cours ordinaires et : bénéficie de quelque et-de procédure. Il plénière, en ce qu'il sceau. Il n'est pas h ceux qui le concernent publiquement (*noble*)

<sup>31</sup> H. Douchamps, *Le Houtart*, dans *Le Parchem*

<sup>32</sup> Droit féodal par lequel vassal mainmortable. C'est de mutation. (L. Roy, *Dicti* mortemain se perçoit lors consiste en la prise par le s

<sup>33</sup> Droit de succession (134). La formorture porte

<sup>34</sup> Nom donné à une taxe stockage pour les usages d

<sup>35</sup> P. Rops, *op. cit.*, pp. 2

<sup>36</sup> L. Genicot, *op. cit.*, p.

<sup>37</sup> *Ibid.*, pp. 260-261.